

Politique de gestion dont le parent est exempté du paiement de la contribution de base.

Le règlement

Art.11. Est admissible à l'exemption du paiement de la contribution de base pour la garde de son enfant âgé de moins de 5 ans au 30 septembre de l'année de référence, le parent qui reçoit une prestation en application du Programme d'aide sociale ou du Programme de solidarité sociale prévus par la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles* (L.R.Q., c. A-13.1.1).

Le parent doit recevoir des prestations d'aide sociale pour être admissible.

Documents à fournir

- 1) le dernier carnet de réclamation, et
- 2) une lettre signée par l'agent de la personne attestant qu'elle est bien prestataire d'aide sociale (datée d'au plus 2 semaines).

Lorsque les documents parviennent au bureau coordonnateur, le parent peut bénéficier de l'exemption du paiement de la contribution de base. Les frais de garde sont donc gratuits pour le parent.

Une lettre/courriel sera envoyé au parent et à la responsable de garde les avisant de l'admissibilité du parent et de la date à laquelle l'exemption de la contribution de base sera en vigueur. L'exemption du paiement de la contribution parentale ne peut être rétroactive.

Tous les 6 mois, le parent sera avisé par lettre qu'il devra présenter à sa responsable de garde deux preuves attestant qu'il reçoit toujours des prestations d'aide sociale (carnet de réclamation et lettre de son agent). La responsable de garde recevra également une copie de la demande de documents.

Par la suite la responsable de garde devra faire parvenir au bureau coordonnateur les 2 preuves d'admissibilité du parent.

Si dans les 10 jours suivant l'envoi de la lettre/courriel demandant les 2 preuves d'aide sociale, le bureau coordonnateur n'a pas reçu les documents, celui-ci en avisera la responsable de garde et le parent. Si dans les 7 jours suivant, le bureau coordonnateur n'a toujours pas reçu lesdits documents, celui-ci considérera que le parent n'est plus bénéficiaire de l'aide sociale et le tarif de garde de base sera rétabli (lettre/courriel à l'appui).

Le parent doit aviser sans délai sa responsable de garde s'il ne reçoit plus de prestations d'aide sociale. La responsable de garde en avise, sans délai, le bureau coordonnateur qui rétablira le tarif de base en vigueur.

Le règlement

Art 19. Le parent avise sans délai le prestataire de services de garde (sa responsable) de tout changement affectant les renseignements ou les documents qui ont servi à établir son admissibilité au paiement de la contribution de base ou à l'exemption de son paiement.

Si le prestataire de services est une personne responsable d'un service de garde en milieu familial, celle-ci avise sans délai le bureau coordonnateur qui l'a reconnue de ces changements ainsi que de tout changement à l'entente de services de garde.



Administration policy for the parent exempted from the payment of the basic contribution.

Regulation

Art.11. A parent who receives a benefit pursuant to the Social Assistance Program or the Social Solidarity Program under the *Individual and Family Assistance Act* (R.S.Q., c. A-13.1.1) is eligible for exemption from the basic contribution for childcare received by a child under 5 years of age on 30 September of the reference year.

The parent must receive Social Aid benefits to be eligible.

Required documents

- 1) The most recent claim slip, and
- 2) A confirmation letter signed by the agent stating that the parent benefits from Social Aid (dated not more than 2 weeks).

As soon as both documents are received at the coordinating office, the parent will benefit from an exemption rate applicable on the basic contribution. Therefore, the daycare fees are free for the parent.

A letter/email will be sent to the parent and the childcare provider advising them of the eligibility of the parent and the date at which the exemption will be effective.

Furthermore, the parent and the provider will be advised in writing (letter/email) that every 6 months, the parent must submit to the childcare provider, 2 proofs certifying that he is still receiving Social Aid benefits (claim slip and signed letter from the agent).

Upon reception of these two documents, the childcare provider must forward the documents attesting to parent's eligibility to the coordinating office.

The said documents must be received at the coordinating office within 10 days after the notice is sent. If not, the childcare provider and the parent will be advised. If the documents are not received by the coordinating office within 7 days after the second notice, we will consider the parent as no longer receiving Social Aid benefits and therefore the basic rate will be re-established (letter/email to be sent accordingly).

The parent must advise without delay, his/her childcare provider if he is no longer receiving Social Aid benefits. The childcare provider must notify, without delay, the coordinating office of this modification and the basic rate will be re-established.

Regulation

Art 19. A parent must immediately notify the childcare provider of any change affecting the information or documents that were used to establish the parent's eligibility for or exemption from the basic contribution.

A home childcare provider must immediately notify the home childcare coordinating office that granted the provider's recognition of those changes and of any modification to the childcare services agreement.